

# BULLETIN



Correctional Service Canada / Service correctionnel Canada

## CASE MANAGEMENT

## GESTION DES CAS

ISSUE ÉMISSIO	DATE <b>2020-04-16</b>
	Y-A M D-J

### TEMPORARY CHANGES TO INSTITUTIONAL CASE MANAGEMENT ACTIVITIES AS A RESULT OF COVID-19

### CHANGEMENTS TEMPORAIRES AUX ACTIVITÉS DE LA GESTION DE CAS EN ÉTABLISSEMENT EN RAISON DE LA COVID-19

#### INTRODUCTION

The purpose of this bulletin is to provide direction to Case Management staff with respect to temporary modifications to certain institutional case management activities as a result of the COVID-19 pandemic.

#### INTRODUCTION

Le but de ce bulletin est de fournir des directives au personnel chargé de la gestion de cas en ce qui concerne les modifications temporaires pour certaines activités de gestion de cas en établissement à la lumière de la pandémie de la COVID-19.

#### SUMMARY OF ISSUE

##### “Streamlining” of Institutional Case Management Duties

The mandate of the Correctional Service of Canada (CSC) states that public safety is the paramount consideration, which governs our actions. In this sense, any change to our current practices with regard to case management must be justified, on a case-by-case basis, and sufficiently documented.

CSC needs to maintain operational readiness while balancing the health and safety of staff, reducing the burden on public health (contributing to containment efforts), and ensuring our legal obligations relative to care, custody and supervision of offenders. As is always the case, offenders’ rights must always be respected.

#### SOMMAIRE DE LA QUESTION

##### « Rationalisation » des tâches de l’équipe de gestion de cas en établissement

Le mandat du Service correctionnel du Canada (SCC), en vertu duquel la sécurité publique est le critère prépondérant, régit nos actions. En ce sens, tout changement à nos pratiques actuelles liées à la gestion de cas doit être justifié, fait au cas par cas, et documenté de façon adéquate.

Le SCC doit maintenir l’état de préparation opérationnelle tout en assurant la santé et la sécurité du personnel, en réduisant le fardeau sur la santé publique (en contribuant aux efforts de confinement) et en respectant ses obligations juridiques liées aux soins, à la garde et à la surveillance des délinquants. Comme c’est toujours le cas, les droits des détenus doivent toujours être respectés.

The below additional flexibility will be implemented to manage the current situation with respect to COVID-19, and will be reassessed as necessary. The application of changes to specific cases must be appropriately assessed from a risk perspective and appropriately documented in the Offender Management System (e.g., casework record or memo to file).

Note that consideration should also be given to asking Correctional Program Officer to assist in completing certain Institutional Parole Officer (IPO) activities via telework, if possible, to assist in managing the IPO workload during the pandemic.

A number of institutional case management tasks are considered “critical” and must still be completed as a result of legislative requirements. Although certain tasks remain critical, they can be conducted remotely (i.e. telework). Tasks that require contact between the staff member and the inmate should utilize the physical distancing measures (interviews/contact between institutional case management staff and inmates should occur in a manner and location that allows for adequate distance and/or barrier between the inmate and the staff member).

If a task is not included below, it means that there are no modifications with respect to the requirement to complete the activity within legislated or policy-driven timeframes (i.e. it is expected that case management staff continue to meet those BFs).

In light of the current pandemic, the following temporary measures affecting certain institutional case management activities are being implemented:

**Guidelines - 710-2-3 Inmate Transfer Processes / Commissioner’s Directive - 710-3 Temporary Absences / Commissioner’s Directive - 710-7 Work Releases / Commissioner’s Directive - 710-8 Private Family Visits**

Les marges de manœuvre additionnelles ci-dessous seront accordées pour gérer la situation actuelle liée à la COVID-19, et seront réévaluées au besoin. L’application de changements à des cas particuliers doit faire l’objet d’une évaluation adéquate du point de vue du risque et être bien documentée dans le Système de gestion des délinquant(e)s (p. ex. dans un Registre des interventions ou dans une note au dossier).

Veillez noter que vous pourriez également envisager de demander aux agents de programmes correctionnels (APC) de participer à la réalisation (en travaillant à distance) de certaines activités accomplies par les agents de libération conditionnelle en établissement (ALCE), si possible, pour aider à gérer la charge de travail des ALCE pendant la pandémie.

Plusieurs tâches liées à la gestion des cas en établissement sont considérées comme étant « critiques » et doivent continuer d’être accomplies conformément aux exigences législatives. Bien que certaines tâches demeurent critiques, elles peuvent être accomplies à distance (c’est-à-dire en télétravail). Les tâches qui requièrent un contact entre le membre du personnel et le détenu devraient être accomplies en respectant les mesures d’éloignement physique énoncées ci-dessus (les entrevues/contacts entre le personnel de la gestion de cas en établissement et les détenus devraient se faire d’une manière et dans un endroit qui permettent d’assurer une distance adéquate et/ou d’utiliser une barrière entre le détenu et le membre du personnel).

Les tâches ne figurant pas dans le tableau ci-dessous ne font l’objet d’aucune modification en ce qui a trait aux délais prévus par la loi ou les politiques à l’intérieur desquels elles doivent être accomplies (c.-à-d. on s’attend à ce que le personnel de la gestion de cas continue à respecter ces échéances).

À la lumière de la présente pandémie, les mesures temporaires suivantes seront mises en œuvre pour certaines activités de gestion de cas :

**Lignes Directrices 710-2-3 Processus de transfèrement des détenus / Directive du commissaire – 710-3 Permissions de sortir / Directive du commissaire – 710-7 Placements à l’extérieur / Directive du commissaire – 710-8 Visites familiales privées**

In the interest of the health and safety of the public, inmates, and staff, the Correctional Service of Canada has suspended all inmate visits (including Private Family Visits; PFVs), all escorted temporary absences (unless medically necessary), and work releases. Additionally, transfers are being limited to only those that are operationally necessary.

As a result, applications for temporary absences, transfers, work releases, and PFVs will **not** be addressed via an Assessment for Decision (or Threat Risk Assessment in the case of Private Family Visits).

A first application will be addressed by the Institutional Head decision (CSC Board Review/Referral Decision Sheet) to indicate that the application is denied.

The following standardized wording can be used as the decision rationale for the denial of a first application for [Transfer, Private Family Visit, Temporary Absence, and Work Release] decisions:

*“[Name of inmate] submitted an application, dated 2020-XX-XX, for a [Transfer, Private Family Visit, Temporary Absence, and Work Release]. As a result of the current COVID-19/coronavirus pandemic and in the interest of the health and safety of the public, inmates, and staff, the Correctional Service of Canada has suspended all inmate visits (including PFVs), transfers, all temporary absences (unless medically necessary), or work releases. As a result, no Assessment for Decision has been completed to address this application and the decision at this time is to deny the application for the above-noted reasons. This denial will not constitute a denied decision per se as you will be able to re-apply as soon as the institution reinstates these activities. Until such time the institution reinstates normal activities in relation to visits, transfers, TAs, and WRs ,no subsequent applications will be accepted.*

*This decision may be appealed through the Inmate Grievance Procedure as per GL 081-1 – Offender Complaint and Grievance Process.”*

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public, des détenus et du personnel, le Service correctionnel du Canada a suspendu toutes les visites aux détenus (y compris les VFP), toutes les permissions de sortir (à moins qu'elles ne soient nécessaires sur le plan médical) et les placements à l'extérieur. De plus, les transfèrements sont limités à ceux qui sont nécessaires sur le plan opérationnel.

Ainsi, les demandes pour, les permissions de sortir, les transfèrements, les placements à l'extérieur et les VFP ne seront **pas** traitées au moyen d'une Évaluation en vue d'une décision (ou d'une Évaluation de la menace et des risques dans le cas des visites familiales privées).

Une première demande sera soumise au processus décisionnel du directeur d'établissement (feuille « Revue/décision par un comité du SCC ») qui indiquera que la demande est rejetée.

Le libellé normalisé suivant, peut être utilisé comme justification des décisions liées au refus d'une première demande de [transfèrement, visite familiale privée, permission de sortir et placement à l'extérieur] :

*« Le 2020-XX-XX, [nom du détenu] a présenté une demande de [transfèrement, visite familiale privée, permission de sortir et placement à l'extérieur]. Compte tenu de la pandémie actuelle de la COVID-19/du coronavirus et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public, des détenus et du personnel, le Service correctionnel du Canada a suspendu toutes les visites aux détenus (y compris les VFP), les transfèrements, toutes les permissions de sortir (à moins qu'elles ne soient nécessaires sur le plan médical) et les placements à l'extérieur. Par conséquent, aucune Évaluation en vue d'une décision n'a été rédigée pour donner suite à cette demande et, pour l'instant, il a été décidé qu'elle serait refusée. Jusqu'à ce que les activités normales reprennent à l'établissement et que la suspension des visites, des transfèrements, des permissions de sortir et des placements à l'extérieur soit levée, aucune demande subséquente ne sera acceptée.*

*La décision peut être contestée en utilisant la procédure de griefs énumérée dans les Lignes directrice 081-1 – Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants.»*

### **Commissioner's Directive 710-1 - Progress Against the Correctional Plan**

The Initial Interview Case Conference may be delayed at the current time. A Casework Record should be entered indicating the reason the timeframe is not being met. The initial interview should be completed within regular timeframes once the institution resumes normal operations.

In addition, the Structured 45-day Casework Record may be delayed, if necessary, at the current time. This activity should still be completed as possible, but with the understanding that there may be delays.

### **Commissioner's Directive 710-6 - Review of Inmate Security Classification**

The regular biennial security classification review may be streamlined for the time being. A SRS/SRSW should be completed. If the scale results in a lower security classification and Case Management Team is supportive of a transfer to lower security, the Assessment for Decision must be completed. If the SRS/SRS-W does not result in a lower security classification and/or the CMT is not supportive, a Memo to File should be entered.

### **Guidelines 711-1 - Structured Intervention Units (SIU) Transfer Procedures – SIU Sites**

The Correctional Plan Update (CPU) following a decision to transfer the inmate from the SIU (para. 74) may be suspended at the current time. A Memo to File should be entered to indicate the reason that the CPU is not being completed.

### **CD 712-1 Pre-Release Decision-Making**

The Parole Officer will consult Sentence Management on the number of days for EDR approval. (*Please refer to the attached Quick Facts – Early Discretionary Release for useful information*).

### **Directive du commissaire 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel**

La conférence de cas pour mener l'entrevue initiale peut être reportée pour l'instant. Une inscription devrait être faite au Registre des interventions pour indiquer la raison pour laquelle le délai n'est pas respecté. L'entrevue initiale devrait être effectuée le plus tôt possible/dans les délais réguliers lorsque les activités normales reprennent à l'établissement.

L'inscription structurée au Registre des interventions peut être reportée, si nécessaire, pour le moment. Cette tâche ce soit d'être complétée si possible mais il est compréhensible qu'il peut y avoir des délais.

### **Directive du commissaire 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus**

À l'heure actuelle, la réévaluation biennale régulière de la cote de la sécurité peut être simplifiée. Une ERCS/ERNSD devrait être remplie. Si les résultats de l'échelle donnent lieu à une cote de sécurité inférieure et que l'équipe de gestion de cas appuie un transfèrement vers un niveau de sécurité inférieur, une Évaluation en vue d'une décision doit être rédigée. Si les résultats de l'ERCS/ERNSD ne donnent pas lieu à une cote de sécurité inférieure et/ou que l'EGC n'appuie pas un tel transfèrement, une note au dossier doit être rédigée.

### **Lignes Directrices 711-1 – Procédures de transfèrement vers une unité d'intervention structurée (UIS) – Établissements comportant une UIS**

La mise à jour du plan correctionnel (MAJPC) suivant une décision de transfèrement de l'UIS vers une population carcérale régulière (para. 74) peut être suspendue pour l'instant. Une note au dossier devrait être rédigée pour indiquer la raison pour laquelle la MAJPC n'est pas rédigée.

### **Directive du commissaire 712-1 – Processus de décision prélibératoire**

L'agent de libération conditionnelle consultera le personnel de la gestion des peines concernant le nombre de jours requis pour l'approbation de la libération discrétionnaire anticipée (LDA). (Veuillez consulter le document ci-joint intitulé Faits en bref – Libération discrétionnaire anticipée pour de plus amples informations.)

The Early Discretionary Release (EDR) process is being streamlined temporarily by removing the need for an Assessment for Decision to address the EDR. The community should be consulted on the proposed EDR and their comments noted in the “*recommendation*” section of the CSC Board Review/Referral Decision Sheet.

**WHO IS AFFECTED BY THIS BULLETIN**

All Case Management staff.

**NHQ OPI:**

Reintegration Operations Division

[ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA](mailto:ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA)

Le besoin de rédiger une Évaluation en vue d’une décision dans le cas d’une LDA est temporairement retiré du processus des LDA. L’agent de libération conditionnelle dans la collectivité devrait être consulté au sujet de la LDA proposée et ses commentaires devraient être indiqués dans la section « recommandation » de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC ».

**QUI EST TOUCHÉ PAR LE PRÉSENT BULLETIN**

L’ensemble du personnel de la gestion de cas

**BPR à l’AC**

Division des opérations de réinsertion sociale

[ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA](mailto:ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA)

*Original signed by / Original signé par :*

Kevin Snedden

Assistant Commissioner, Correctional Operations and Program /  
Commissaire Adjoint, opérations et programmes correctionnels



# QUICK FACTS

## EARLY DISCRETIONARY RELEASE

1. Early Discretionary Release (EDR) can be granted by the institutional head for up to 5 days before the day on which the offender is entitled to release on Statutory Release (SR) or Warrant Expiry (WED). Section 93(2) Corrections and Conditional Release Act
2. SR and WED releases must occur during normal business hours on a working day. Section 93(1) Corrections and Conditional Release Act
3. Commissioner's Directive 712-1 Pre-Release Decision Making and any subsequent COVID19 direction from NHQ, outlines the procedural requirements
4. The decision from the institutional head must include the specific number of days granted. The general procedure to determine the specific number of days allowable is as follows:
  - Identify the SR or WED date (found in the OMS header)
  - Count backwards one calendar day at a time up to a maximum of 5 days.
  - If the number of days granted produces a weekend or holiday date, reduce the number of days until a working day (Monday to Friday) is identified
  - Request sentence management confirm the potential EDR days allowable before a decision is rendered.
5. The following chart provides specific dates to illustrate the general procedure:

Scenario 1	Scenario 2	Scenario 3
SR = Friday April 17, 2020 Day 1 = Thursday April 16 Day 2 = Wednesday April 15 Day 3 = Tuesday April 14 Day 4 = Monday April 13 (holiday) Day 5 = Sunday April 12 (weekend)	WED = Wednesday April 29, 2020 Day 1 = Tuesday April 28 Day 2 = Monday April 27 Day 3 = Sunday April 26 (weekend) Day 4 = Saturday April 25 (weekend) Day 5 = Friday April 24, 2020	SR = Tuesday April 14, 2020 Day 1 = Monday, April 13 (holiday) Day 2 = Sunday April 12 (weekend) Day 3 = Saturday April 11 (weekend) Day 4 = Friday April 10 (holiday) Day 5 = Thursday April 9, 2020
The maximum number of EDR days which could be granted is <b>3</b> days.  EDR for 4 or 5 days is not allowable as they produce dates that fall on a weekend or holiday.	The maximum number of EDR days which could be granted is <b>5</b> days.  EDR for 3 or 4 days is not allowable as they produce dates that fall on a weekend.	An EDR <b>cannot be granted</b> for this scenario.  When <u>Section 93(1) Corrections and Conditional Release Act</u> is applied, the actual release date = the maximum EDR allowable days. The other days in this scenario fall on holidays or weekend days.



# FAITS EN BREF

## LIBÉRATION DISCRÉTIONNAIRE ANTICIPÉE

1. La libération discrétionnaire anticipée (LDA) peut être accordée par le directeur de l'établissement dans les cinq jours qui précèdent la date à laquelle le délinquant est admissible à la libération d'office (LO) ou la date d'expiration du mandat (DEM).  
Paragraphe 93(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
2. La LO et la libération à la DEM doivent être effectuées pendant les heures normales de travail d'un jour ouvrable. Paragraphe 93(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
3. Les exigences procédurales sont énoncées dans la Directive du commissaire 712-1 – Processus de décision prélibératoire et toute directive subséquente de l'AC en lien avec la COVID-19.
4. La décision du directeur de l'établissement doit préciser le nombre de jours accordés. Voici la procédure générale à suivre pour déterminer le nombre de jours pouvant être accordés :
  - Établir la date de LO ou la DEM (trouvée dans l'en-tête du SGD).
  - Compter à reculons un jour civil à la fois, jusqu'à un maximum de 5 jours.
  - Si le nombre de jours accordés fait en sorte que la libération tombe la fin de semaine ou un jour férié, réduire le nombre de jours jusqu'à ce que l'on tombe un jour de semaine (lundi au vendredi).
  - Demander au personnel de la gestion des peines de confirmer le nombre de jours de LDA pouvant être accordés avant qu'une décision ne soit rendue.
5. La tableau ci-dessous indique des dates précises pour illustrer la procédure générale :

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
LO = vendredi 17 avril 2020 Jour 1 = jeudi 16 avril Jour 2 = mercredi 15 avril Jour 3 = mardi 14 avril Jour 4 = lundi 13 avril (jour férié) Jour 5 = dimanche 12 avril (fin de semaine)	DEM = mercredi 29 avril 2020 Jour 1 = mardi 28 avril Jour 2 = lundi 27 avril Jour 3 = dimanche 26 avril (fin de semaine) Jour 4 = samedi 25 avril (fin de semaine) Jour 5 = vendredi 24 avril 2020	LO = mardi 14 avril 2020 Jour 1 = lundi 13 avril (jour férié) Jour 2 = dimanche 12 avril (fin de semaine) Jour 3 = samedi 11 avril (fin de semaine) Jour 4 = vendredi 10 (jour férié) Jour 5 = jeudi 9 avril 2020
Le nombre maximal de jours de LDA pouvant être accordés est <b>3</b> jours.	Le nombre maximal de jours de LDA pouvant être accordés est <b>5</b> jours.  Il n'est pas possible d'accorder 3 ou 4 jours de LDA, puisque ces dates tombent la fin de semaine.	Une LDA <b>ne peut être accordée</b> dans ce cas-ci.  En application du <u>paragraphe 93(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</u> , la date réelle de libération = le nombre maximal de jours de LDA pouvant être accordés. Les autres jours tombent un jour férié ou la fin de semaine.